

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 2 (1917)
Heft: 6

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces) : UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION : Imprimerie A. Bovard-Giddey, Maupas 7, Lausanne.

Responsabilité des associés

(8^{me} et dernier article)

La responsabilité solidaire illimitée assure les *créanciers*, de la Caisse contre tout risque de perte possible; elle permet à l'association de se procurer ainsi des capitaux à des conditions de prix favorables dont les *débiteurs* peuvent immédiatement profiter; elle est enfin, nous l'avons vu dans notre dernier article, le *garant* de l'honorabilité absolue de nos Caisses et de leurs mandants, ces derniers étant contraints, vu l'étendue et la gravité des responsabilités qu'ils assument, de veiller attentivement à la bonne et saine marche des affaires.

Tous ces avantages très réels de la responsabilité des associés — et nous aurions pu noter encore le profit moral inhérent à toute acte de solidarité, — ne doivent cependant nous faire oublier le danger que courent nos Caisses lorsqu'elles ne se conforment pas strictement aux prescriptions que leur imposent les statuts.

La simple loyauté exige qu'on tienne compte de tous les éléments du débat. Isoler un principe, en négligeant de propos délibéré ce qui a été prévu pour en assurer l'application rationnelle et en empêcher les déviations, telle est la tactique de certains de nos adversaires. Prenons garde de ne pas tomber dans le même travers, et de donner ainsi prise aux attaques de ceux qui ont intérêt à retarder les progrès de nos Caisses. La responsabilité solidaire n'est un principe fécond et riche d'avenir qu'à la condition

de l'étayer par les autres règles que fixent les statuts normaux.

Nous nous permettons de les rappeler brièvement.

I. Prêts accordés aux seuls sociétaires, régulièrement admis dans l'association, et toujours garantis.

II. Résidence des associés dans un rayon local nettement circonscrit.

III. Gratuité des fonctions, à l'exception de celles du caissier, lequel reçoit, non un traitement ou un tantième, mais une simple indemnité pour son travail.

IV. Pas de dividendes aux parts d'affaires.

Si ces règles sont strictement et constamment observées, et nous nous plaisons à reconnaître qu'il en est ainsi presque toujours, la Caisse est établie sur des bases solides et rien ne s'oppose à ce qu'elle se développe normalement.

L'expérience des affaires nous a cependant démontré qu'il manque encore quelque chose à cet ensemble de prescriptions.

Par suite d'une modestie exagérée, un certain nombre de membres des comités se persuadent trop facilement qu'ils sont incapables de comprendre quoi que ce soit à la comptabilité, pourtant si simple et si pratique, d'une Caisse. Le caissier en qui, à juste titre le plus souvent, ils ont une entière confiance, est seul au courant des affaires et, de plus en plus, on en vient à se reposer sur lui. Ne prendrait-il pas comme

une marque de défiance une révision quelque peu approfondie de ses livres telle que la demandent les statuts? Les loisirs, du reste, font défaut pour entreprendre un travail que l'on s'imagine bien plus ardu qu'il n'est en réalité. Les comptes annuels sont acceptés sans avoir été vérifiés et nul n'a jamais jeté un coup d'œil sur les effets pour s'assurer qu'ils sont bien en règle. Un jour, hélas! il apparaîtra que tel caissier, parce qu'il ne se sentait pas surveillé, a peu à peu négligé ses devoirs, et la situation, tout-à-coup, se révélera désastreuse. Nous pourrions citer, en dehors du giron de l'Union Suisse, des exemples dont le souvenir reste cuisant à ceux qui ont dû en pâtir.

La conclusion s'impose : la responsabilité solidaire des associés exige un contrôle régulier et sévère de l'administration par un réviseur possédant non seulement les connaissances nécessaires pour la recherche et la correction des erreurs, mais encore et surtout le droit, lorsque il le faut, d'imposer certaines réformes que légitime le souci de la bonne marche de la Caisse et des capitaux qui lui sont confiés. Refuser ce contrôle extérieur, sous prétexte d'économie, c'est courir le risque d'annihiler tout le bénéfice que procure le principe si fécond que nous venons d'étudier.

Puissent nos Caisses comprendre toujours mieux que c'est en fortifiant le lien qui les unit au faisceau national qu'elles réaliseront des progrès nouveaux pour le bien-être et la prospérité de la Patrie.

Un entrefilet bon à méditer

La *Gazette de Lausanne*, dans son numéro du 20 mai dernier, publiait l'avis ci-après, émanant d'une Banque de la place, mais qui exprime des idées si justes que nous ne résistons pas à la tentation d'en faire part à nos lecteurs. Mettez « Caisse Raiffeisen » à la place de « Banque » et vous aurez là un petit cours de morale financière, toujours bon à méditer, qui vous permettra d'apprécier à leur juste valeur les annonces mirobolantes de certaines institutions de notre pays :

Une *Banque* qui administre l'argent des autres, ne doit pas employer cet argent dans des conditions telles qu'elle peut se trouver dans l'impossibilité de le restituer lorsque le déposant est fondé de le réclamer.

Une *Banque* qui paie des intérêts trop élevés sur les dépôts d'argent exigibles à vue est obligée d'employer cet argent de telle manière qu'il lui est impossible de concilier le retour de ces fonds dans ses caisses avec les engagements contractés envers les déposants.

Une *Banque* qui agit de la sorte ne peut compter que sur la rotation quotidienne des capitaux à ses guichets pour faire face aux sorties de fonds. Si ces sorties ne sont pas compensées par des rentrées, la Banque risque de se trouver dans l'embarras.

Une *Banque* soucieuse de l'application de ces bons principes recherche plutôt les dépôts d'argent à long terme et ne paie qu'un petit intérêt sur l'argent exigible à vue.

Livres annexes

Sous chiffre IX de nos procès-verbaux officiels d'inspection de Caisse, nous avons inscrit : « Livres annexes » et les observations que nous sommes à maintes reprises appelés à formuler sur ce point nous engagent à traiter ici ce sujet avec quelque détail.

Par « livres annexes » nous entendons en particulier une liste des cautions sur formulaire spécial, puis un échancier : nous ne saurions recommander trop instamment aux organes administratifs et directeurs de veiller à ce que ces deux documents figurent dans leurs dossiers, constamment révisés et tenus à jour. Il est du devoir des Conseils de surveillance, à l'occasion des révisions trimestrielles imposées par les statuts, de se faire présenter ces listes et d'en vérifier scrupuleusement l'exactitude. Ce n'est qu'à cette condition que les formulaires, très pratiques, édités par notre Bureau central, pourront rendre les services que l'on est en droit d'en attendre.

Nous savons bien que pour une Caisse Raiffeisen qui n'en est qu'à ses débuts, ces livres annexes peuvent paraître inutiles et superflus. « Pour les quelques noms à inscrire au livre des cautions, à quoi sert la dépense de temps et d'argent que vous nous imposez? », ainsi parle maint caissier. Parce qu'il sait par cœur, et très exactement, les dates d'échéance de tous les titres qui sont souscrits à la Caisse, et qu'il peut détailler, sans une erreur, les conditions de tous les emprunts, il ne voit guère la nécessité d'un travail supplémentaire.

Il y a dans cette façon d'argumenter et dans l'état de choses qu'elle révèle un danger réel

qu'il nous faut signaler. Quels que soient les mérites et le zèle consciencieux d'un caissier, il doit toujours se souvenir que les hommes passent, qu'ils s'usent très vite et que le propre du dévouement n'est pas de se rendre indispensable, mais de chercher à asseoir l'œuvre pour laquelle on travaille sur des bases solides. Les mutations dans le personnel administratif d'une Caisse ne devraient jamais mettre son existence en péril.

Un nouveau caissier a souvent fort à faire pour se mettre au courant de sa besogne, d'autant plus que les professionnels de la comptabilité sont extrêmement rares dans nos milieux agraires. Si les difficultés qu'il rencontre naturellement sont encore augmentées et aggravées par la faute de son prédécesseur qui ne lui a pas laissé en mains les documents écrits indispensables, parce que les données s'en trouvant dans sa mémoire, il n'a pas cru nécessaire de remplir les formulaires ad hoc, le nouveau venu risque fort de se décourager et de renoncer à sa tâche. Nous connaissons des Caisses qui ont été bien près de sombrer dans de telles crises, et nous croyons qu'il est de notre devoir de tout faire pour les conjurer; combien d'entre elles aussi dont l'activité s'est trouvée suspendue pendant des mois par suite de la mobilisation de leur caissier. Si l'on s'en était tenu scrupuleusement aux formulaires types et si les Comités avaient rempli consciencieusement leur mandat, presque partout les affaires auraient pu continuer sans à-coup.

Il en coûte du reste fort peu de temps pour mettre tout de suite une Caisse Raiffeisen sur un pied normal. Lorsqu'elles sont régulièrement administrées et sagement gérées, nos Caisses prennent assez rapidement une extension réjouissante. Même les plus irréductibles et les plus entêtés, dès le jour où ils ont été à même d'en apprécier les bienfaits, mettent une sourdine à leurs objections; seules les oppositions intéressées, qu'aucune évidence ne convaincra jamais, continueront à mener campagne contre elles. Nous aurions tort de redouter ces derniers contradicteurs; à leur insu ils servent au progrès de notre cause, car le bon sens populaire a bientôt percé au jour le secret de leur politique.

Or, pour peu qu'une Caisse vienne à se développer, il est impossible à un homme, quelque bien doué qu'il soit, de se souvenir de toutes les données nécessaires à son administration. L'heure viendra certainement où les livres an-

nexes lui deviendront indispensables. Mais le travail pour les établir prendra alors beaucoup plus de temps et de peine que si l'on s'y était mis au début; heureux encore peut-on s'estimer si quelque oubli, dont les conséquences se sont révélées désastreuses, et nous pourrions en citer des exemples, n'ont pas démontré pratiquement l'absolue nécessité des documents écrits dont on avoit cru pouvoir faire l'économie.

Mais en plus de ces considérations générales, l'établissement de la liste des cautions s'impose pour des raisons plus spéciales sur lesquelles nous aurons à revenir.



De l'utilité d'étayer le crédit agricole par les assurances

Il n'est nul besoin d'accumuler les arguments pour démontrer cette vérité qui se prouve d'elle-même : *Tout ce qui augmente la sécurité du prêteur s'impose en matière de crédit.*

Quels sont les risques du prêt à un agriculteur ?

On peut diviser ces risques en deux catégories :

1° ceux qui résultent de la volonté ou des calculs de l'homme ;

2° ceux qui sont uniquement entre les mains de Dieu.

Des premiers, nous n'avons pas à parler ici. Ils résultent des emprunteurs malhonnêtes, fainéants, dissipateurs ou incapables; c'est à faire aux comités de les écarter, et nos Caisses de crédit mutuel y pourvoient suffisamment; mais en est-il de même des risques de la deuxième catégorie ?

Nous avons dit que ces risques dépendent d'une volonté supérieure : les forces humaines ne peuvent rien pour les prévenir; ce qui ne veut pas dire que nous ne devions pas chercher à en atténuer les fâcheuses conséquences.

Un emprunteur agricole a-t-il été jugé digne de crédit par ses pairs, soit qu'il ait quelques ressources présentes ou futures, soit surtout qu'il mérite leur confiance par sa moralité, sa tempérance, ses habitudes de travail, nous estimons que sa signature vaut autant, sinon mieux que celle de tel ou tel financier haut côté. Le prêteur a cependant à compter avec les événements que nous appellerons surhumains, dont le premier est la mort du débiteur.

Un banquier, un industriel ou un négociant

n'apportent en garantie que leur avoir, et cet avoir peut leur être ravi par des événements humains, très en dehors de leur contrôle et contre lesquels ils n'ont pas, le plus souvent, la ressource de pouvoir s'assurer. L'agriculteur, au contraire, s'il n'a pas une grosse fortune, s'il n'a même pas du tout de fortune, n'apporte sans doute en garantie que l'exercice d'une profession laborieuse; cependant cette garantie ne peut guère disparaître, si ce n'est qu'à la suite d'événements surhumains, eux aussi absolument en dehors de son contrôle, mais dont il peut contrebalancer les fâcheux effets par l'assurance.

On peut donc dire que : « le crédit fait à un cultivateur probe et prévoyant est le plus sûr de tous ».

Lorsqu'un prêt a été consenti par une Caisse rurale de crédit à un cultivateur dans les conditions que nous venons d'esquisser, le premier risque, le risque le plus grand que court la Caisse, c'est assurément la mort de l'emprunteur; la mort qui vient parfois frapper en pleine force, en pleine activité, le jeune père de famille, qui avait entrepris avec l'aide du crédit des travaux, des améliorations, dont les résultats devaient normalement assurer l'avenir des siens. La perte dans ce cas peut même devenir fatale, si le prêt a été consenti plus aux qualités morales qu'à l'avoir, et c'est du reste ce qu'il faut pouvoir faire; aussi est-ce pour cela qu'il faut répandre dans nos campagnes l'usage de l'assurance-vie.

Le second risque résulte des accidents qui peuvent entraîner pour de longs mois une incapacité de travail, ou même occasionner des infirmités durables; dans ce dernier cas, c'est la misère, car le capital du modeste agriculteur, c'est son travail. Là encore, l'assurance, l'assurance-accidents, ou assurance-maladie est donc indispensable pour assurer une indemnité temporaire ou définitive ou pour garantir des responsabilités civiles qui peuvent ruiner l'homme le plus laborieux.

Voici pour les risques des personnes, il nous resterait à parler des risques de production qui sont de plusieurs sortes. Il y a ceux résultant d'intempéries et d'épizootie, ou même de la mort fortuite d'une ou deux têtes de bétail dans une modeste étable. Pour ces catastrophes il existe des assurances-grêle et des assurances contre la mortalité du bétail.

La conclusion de ces quelques considérations, est que nous devons encourager, aider, par tous les moyens nos agriculteurs et les adhérents de nos Caisses rurales à se prémunir contre ces risques en les faisant assurer.

Si l'on veut ramener à la terre ceux qui l'ont quittée et lui conserver ceux qui sont tentés de l'abandonner, il est indispensable de mettre à leur disposition les institutions de prévoyance qui, jusqu'à ce jour, ont été le privilège exclusif des villes et des contrées industrielles.

(A suivre.)

VII Emprunt fédéral de mobilisation

Nous attirons l'attention de nos Associations sur le VII^{me} Emprunt fédéral qui va être mis sous peu en souscription.

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit à l'occasion des précédents emprunts de la Confédération. Ces obligations se recommandent au public non seulement pour des raisons patriotiques, mais encore parce qu'elles constituent un placement de premier ordre et qu'elle conviennent tout particulièrement à nos milieux agricoles en un temps où l'on ne saurait trop prendre garde à la qualité des titres offerts sur le marché de l'argent.

Que nos Caisses qui en ont le moyen n'hésitent donc pas de souscrire au nouvel emprunt fédéral.

L'emprunt, du montant de fr. 100,000,000 est divisé en coupures de fr. : 100, 500, 1000 et 5000, au gré des souscripteurs, avec jouissance d'intérêt dès le 30 juin 1917, au 4 1/2 %. La souscription sera ouverte du 26 juin au 4 juillet 1917, au cours de 96 %.

Nous enverrons sous peu à tous nos caissiers les prospectus spéciaux avec formulaires de souscription, contenant les indications nécessaires.

Il est superflu de rappeler que les souscriptions transmises par les Caisses Raiffeisen à notre Bureau central bénéficient de la commission habituelle.

Le Comité central.

Commission de rédaction, *Vaud* : M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'Union Suisse Palézioux. — *Fribourg* : M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais* : M. A. Gaspoz, caissier, Hère-mence.